Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 272 DU 17 DECEMBRE 2018

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 06 décembre 2018 portant prescription d'un plan de prévention des risques inondation pour la vallée de la Rhonelle et ses affluents

Arrêté du 21 novembre 2018 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30.000 passages de trains, dans le département du Nord (3ème échéance)

Arrêté préfectoral spécifique relatif à l'augmentation de la fréquence d'autosurveillance réglementaire sur l'agglomération d'assainissement d' Attiches
en date du 10 décembre 2018

Arrêté préfectoral spécifique relatif à l'augmentation de la fréquence d'autosurveillance réglementaire sur l'agglomération d'assainissement de Bailleul
en date du 10 décembre 2018

Arrêté préfectoral spécifique relatif à l'augmentation de la fréquence d'autosurveillance réglementaire sur l'agglomération d'assainissement d' Oxelaere
en date du 10 décembre 2018

Arrêté préfectoral spécifique relatif à l'augmentation de la fréquence d'autosurveillance réglementaire sur l'agglomération d'assainissement de Templeuve en Pévèle
en date du 10 décembre 2018

Arrêté préfectoral spécifique relatif à l'augmentation de la fréquence d'autosurveillance réglementaire sur l'agglomération d'assainissement de Thumeries
en date du 10 décembre 2018

Arrêté préfectoral spécifique relatif à l'augmentation de la fréquence d'autosurveillance réglementaire sur l'agglomération d'assainissement de Watten
en date du 10 décembre 2018

Décision en date du 12 décembre 2018 valant accord relatif au programme de travaux connexes et au nouveau parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire des communes de Wallers-Arenberg, Haveluy et Denain avec extension sur les communes de Hélesmes, Oisy, Bellaing, Escaudain et Wavrechain-sous-Denain (département du Nord)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 modifiant la composition de la commission de médiation

CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX

Décision N°2018-2480 du 14 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume COUVREUR-Directeur Adjoint au titre de la suppléance de direction

CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUBEUGE

Décision du 17 décembre 2018 portant délégation provisoire les 17 et 18 décembre 2018 ainsi que du 24 au 28 décembre 2018
tableaux

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer du Nord

Service Sécurité
Risques et Crises

Arrêté préfectoral portant prescription d'un plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2;

Vu la décision de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable n° F-032-17-P-0146, en date du 18 décembre 2017, annexée au présent arrêté,

Considérant que les études hydrauliques préalables à l'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents, menées par le bureau d'études PROLOG INGENIERIE et validées par la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord, montrent que les communes de Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Bruay-sur-l'Escaut, Curgies, Estreux, Famars, Jenlain, Jolimetz, Le Quesnoy, Locquignol, Maing, Maresches, Marly, Onnaing, Orsinval, Potelle, Préseau, Quarouble, Querenaing, Rombies-et-Marchipont, Ruesnes, Saint-Saulve, Saultain, Sebourg, Sepmeries, Thiant, Trith-Saint-Léger, Valenciennes, Villereau, et Villers-Pol sont exposées à l'aléa de référence ;

Considérant que l'aléa de référence a été présenté aux communes concernées lors de la réunion du 22 juin 2017 ;

Considérant que la cartographie de l'aléa de référence a été remise aux communes lors de la réunion du 22 juin 2017, puis publié en ligne sur le site des services départementaux de l'État ;

Considérant que la cartographie de l'aléa de référence a été portée à la connaissance des communes par courrier du 15 mai 2018 ;

Considérant qu'il convient de définir les zones à réglementer où les constructions seront interdites et les zones où les constructions seront autorisées sous réserve de prescriptions, de déterminer les mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde applicables sur le territoire couvert par le projet de plan ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale de non soumission à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, du projet de plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du directeur de cabinet de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – L'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses

affluents est prescrite sur les communes de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe suivantes : Jenlain, Jolimetz, Le Quesnoy, Locquignol, Maresches, Orsinval, Potelle, Ruesnes, Sepmeries, Villereau, Villers-Pol, et sur les communes de l'arrondissement de Valenciennes suivantes : Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Bruay-sur-l'Escaut, Curgies, Estreux, Famars, Maing, Marly, Onnaing, Préseau, Quarouble, Querenaing, Rombies-et-Marchipont, Saint-Saulve, Saultain, Sebourg, Thiant, Trith-Saint-Léger, Valenciennes.

Article 2 – Le risque pris en compte est le risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales et par débordement de cours d'eau.
La répartition au sein du périmètre de prescription de la prise en compte des risques liés au débordement et au ruissellement est la suivante :

Arrondissement	Commune	Phénomène(s) Pris en compte par le PPR
Arrondissement d Avesnes-sur-Helpe	JENLAIN	Ruissellement
Arrondissement d Avesnes-sur-Helpe	JOLIMETZ	Débordement
Arrondissement d Avesnes-sur-Helpe	LE QUESNOY	Débordement
Arrondissement d Avesnes-sur-Helpe	LOCQUIGNOL	Débordement
Arrondissement d Avesnes-sur-Helpe	MARESCHES	Débordement
Arrondissement d Avesnes-sur-Helpe	ORSINVAL	Débordement
Arrondissement d Avesnes-sur-Helpe	POTELLE	Débordement
Arrondissement d Avesnes-sur-Helpe	RUESNES	Débordement
Arrondissement d Avesnes-sur-Helpe	SEPMERIES	Débordement
Arrondissement d Avesnes-sur-Helpe	VILLEREAU	Débordement
Arrondissement d Avesnes-sur-Helpe	VILLERS-POL	Débordement
Arrondissement de Valenciennes	ARTRES	Débordement et Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	Débordement et Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	BRUAY-SUR-L'ESCAUT	Débordement et Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	CURGIES	Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	ESTREUX	Débordement et Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	FAMARS	Débordement et Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	MAING	Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	MARLY	Débordement et Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	ONNAING	Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	PRESEAU	Débordement et Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	QUAROUBLE	Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	QUERENAING	Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	ROMBIES-ET-MARCHIPONT	Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	SAINT-SAULVE	Débordement et Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	SAULTAIN	Débordement et Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	SEBOURG	Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	THIANT	Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	TRITH-SAINT-LEGER	Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	VALENCIENNES	Débordement et Ruissellement

Article 3 – La Direction départementale des territoires et la mer du Nord est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan.

Article 4 – Les acteurs locaux concernés sont notamment les communes du périmètre de prescription, les collectivités territoriales (conseil régional, conseil départemental) et les établissements de coopération intercommunale concernés : la communauté de communes du pays de Mormal, la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, le syndicat mixte du SCOT de Sambre Avesnois, compétent pour l'élaboration du SCOT Sambre Avesnois, le syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois, compétent pour l'élaboration du SCOT du Valenciennois.

Article 5 – Les modalités d'association des collectivités territoriales sont les suivantes :
Des réunions de travail seront organisées :
- pendant l'élaboration du PPR, avec pour objet la présentation des objectifs de prévention et du dossier de plan,
- avant consultations officielles, avec pour objet la présentation du projet de plan enrichi, le cas échéant, des remarques issues du territoire,
Après enquête publique, le projet de plan finalisé sera présenté aux acteurs locaux.

Article 6 – Les modalités d'association avec le public sont fixées comme suit :

– les documents d'études seront mis en ligne sur le site internet des services départementaux de l'État à l'adresse www.nord.gouv.fr,
– l'information de la population sera réalisée grâce à la tenue d'une réunion d'information du public qui sera organisée préalablement à l'enquête publique.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées et aux présidents du conseil régional, du conseil départemental, de la communauté de communes du pays de Mormal, de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, du syndicat mixte du SCOT de Sambre Avesnois et du syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois.

Article 8 – Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges de la communauté de communes du pays de Mormal, de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, du syndicat mixte du SCOT de Sambre Avesnois et du syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois.

Article 9 – Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 10 – Le directeur du cabinet de la préfecture du Nord, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes du pays de Mormal, de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, du syndicat mixte du SCOT de Sambre Avesnois, du syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 06 DEC. 2018

Le préfet

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE EAU et ENVIRONNEMENT

Arrêté portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département *du NORD*
(3éme échéance)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-5 et R. 572-1 à R. 572-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des tronçons concédés des autoroutes A2 et A26 sur le territoire du département du Nord d'un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques du réseau routier national (autoroutes non concédées et routes nationales) sur le territoire du département du Nord d'un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des routes départementales sur le territoire du département du Nord d'un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2014 portant approbation des cartes de bruit stratégiques du réseau routier communal sur le territoire du département du Nord d'un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques du réseau ferroviaire sur le territoire du département du Nord d'un trafic supérieur à 30 000 trains par an ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

VU le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

VU les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA Nord Picardie) le 29 octobre 2018 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire du nord ;

VU les données cartographiques communiquées par le Groupe SANEF le 26 mars 2018 pour les infrastructures autoroutières concédées du département du Nord ;

ATTENDU qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

ATTENDU que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passage de trains ;

SUR proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer et de la Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

ARRETE :

Article 1er - Objet de l'arrêté

I. Sont arrêtées les cartes de bruit de 3éme échéance des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, situées dans le département du Nord et dont un plan de situation est annexé au présent arrêté. Elles concernent les infrastructures suivantes :

Réseau routier national

RRN Non concédé

Nom de l'itinéraire	Longueur (m)
A1	16762
A16	33850
A2	35874
A21	31280
A22	15390
A23	43568
A25	63193
A27	11408
N2	31636
N225	10670
N227	6209
N356	6832
N41	13369
N47	2549
N49	3578

RRN concédé

Nom de l'itinéraire	Longueur (m)
A2	20000
A26	17400

Réseau routier départemental

Nom de l'itinéraire	Longueur (m)	Nom de l'itinéraire suite	Longueur (m) suite
D1	1 868	**D60**	1 904
D101	64	**D601**	24 525
D105	5 591	**D602**	4 235
D107	1 943	**D62**	530
D114	564	**D621**	23 297
D120	3 031	**D625**	2 691
D121	4 049	**D630**	35 413
D122	4 463	**D635**	2 889
D125	2 423	**D636**	2 135
D13	16 326	**D642**	26 818
D131	5 269	**D643**	60 581
D16	2 006	**D644**	11 254
D169	15 180	**D645**	17 325
D169A	1 100	**D649**	38 496
D169B	1 926	**D65**	2 784
D195	8 390	**D650**	5 950
D195A	689	**D659**	2 468
D195B	2 963	**D70**	5 884
D2	1 520	**D73**	1 733
D202	1 645	**D75**	7 926
D202D	1 030	**D75A**	5 921
D2076	863	**D75NE**	1 550
D213.2	1 120	**D79**	2 600
D23	482	**D8**	2 200
D25	2 689	**D81**	2 181
D2643	13 089	**D86**	1 598
D2649	696	**D902**	3 069
D2934	1 172	**D916**	18 227
D3	293	**D916B**	342
D300	11 810	**D917**	5 600
D320	899	**D925**	3 900
D33	1 661	**D933**	10 500
D35	1 235	**D933B**	1 129
D37	5 829	**D934**	8 344
D370	928	**D935**	20 311
D375	3 193	**D935A**	13 867
D39	9 640	**D936**	2 864
D4	1 901	**D938**	17 932
D40	12 401	**D939**	2 445
D405	529	**D940**	3 227
D41	1 900	**D942**	4 877
D413	452	**D943**	1 438
D41B	1 414	**D945**	6 547
D42	2 247	**D947**	2 703
D44	1 106	**D948**	2 589
D49	2 630	**D95**	1 534
D50	6 120	**D951**	11 497
D500	4 602	**D953**	3 231
D52	590	**D954**	5 444
D520	723	**D955**	9 100
D54	700	**D957**	17 211
D549	8 500	**D957B**	702
D58	5 041	**D958**	11 621
D58A	376	**D959**	13 398

Voies communales ou intracommunales de

Nom de la commune	Ancien nom	Rues concernées	Longueur (m)
Aulnoy-lez-valenciennes	VC_0010	Av_Henri_Matisse	342
Bouchain	VC_0036	Rue_C._Crombé Pl_des_3_Frères_Vitoux Bd_L._Havez	993
Cambrai	VC_0012	Av_J._Ferry	133
	VC_0015	Av_Michelet	189
	VC_0017	Ave_Albert_1er Av_de_Valenciennes	456
	VC_0019	Bd_Faidherbe	993
	VC_0022	Bd_Paul_Bezin Bd_de_Berlaimont	580
	VC_0028	Pl_de_la_Porte_de_Paris Av_de_la_victoire	609
	VC_0046	Rue_des_Docks	350
	VC_0056	Rue_Froissart	199
	VC_0057	rue_Gauthier	1 914
	VC_0060	Rue_St_Aubert Pl_Fénélon Rue_Pasteur Pl_Aristide_Briand	414
	VC_0158	Bd_de_Vauban	370
	VC_0038	Rue_de_Douai Bd_Dupleix	484
Coudekerque-Branche	VC_0011	Rue_Hugo Pt_Hugorue_Rollin	292
	VC_0021	Bd_Jean_Jaures	69
	VC_0024	Bd_Vauban	139
	VC_0035	Rue_Boernhol	74
Dunkerque	VC_0003	Av_des_Bains Av_Faidherbe	751
	VC_0005	Av_Libération	167
	VC_0007	Av_du_Benelux	409
	VC_0013	Av_Kleber	347
	VC_0014	Av_Maurice_Schumman Av_de_l'Université	558
	VC_0016	Bd_Pierre_Mendes_France Rue_Robert_Vangheluw Pont_du_Littoral	909
	VC_0018	Bd_Alexandre_III	491
	VC_0023	Bd_Ste_Barbe	184
	VC_0025	Chaussée_des_Darses	2 590
	VC_0029	Pont_Berteaux	45
	VC_0030	Pt_de_la_Redoute_du_Marais Rue_des_Scieries	191
Dunkerque	VC_0031	Pont_Gutemberg	75
	VC_0032	Quai_au_Bois	91

	VC_0034	Rte_du_Fossé_Défensif	177
	VC_0037	Rue_Clémenceau_Pl_Jean_Bart	289
	VC_0066	Pt_de_Berteaux	17
	VC_0039	Rue_de_l'Amiral_Ronarc'h Quai_des_Hollandais Pl_de_Minck	677
	VC_0041	Rue_de_l'Esplanade Rue_de_la_Cunette Bd_Victor_Hugo	1 295
	VC_0044	Rue_de_Rome	102
	VC_0047	Rue_des_Fusillés_Marins	102
	VC_0049	Rue_du_110éme_R Pont_Emmery Rue_Jacobsen	364
	VC_0051	Rue_du_Leughanaer Pont_Carnot Bd_Paul_verley	1 162
	VC_0052	Rue_du_Magasin_Général	624
	VC_0053	Rue_du_Ponceau	197
	VC_0054	Rue_du_Président_Poincaré	97
	VC_0058	Pont_Trystan	53
	VC_0059	Rue_Paul_Bert	260
	VC_0062	Rue_Jean-Baptiste Trystan Pont_Trystan	181
	VC_0064	Pt_des_maraichers	15
	VC_0065	Chaussée_des_Darses	1 160
Grande-Synthe	VC_0001	Av_de_Petite_Synthe	435
	VC_0002	Av_de_ancien_village	273
	VC_0026	Desserte_Zone_Auchan Pont_des_Grenouilles	313
Gravelines	VC_0033	Rte_des_Enrochements Rte_du_Grand_Colombiers Rte_de_Dunkerque	3 106
Marly	VC_0063	Av_Henri_Barbusse	1 482
Saint-Amand-les-Eaux	VC_0045	Rue_de_Valenciennes Pl_du_11_novembre_1918	562
Valenciennes	VC_0048	Rue_des_Murs	180
	VC_0004	Av_d'Amsterdam	118
	VC_0006	Av_des_Dentelières	376
	VC_0008	Av_Sergent_Cairns Av_de_Reims	1 049
	VC_0009	Av_Georges_Clémenceau Rue_Tholozé	441
	VC_0020	Bd_Froissart	177
Valenciennes	VC_0027	Pl_de_la_Gare Av_du_Maréchal_De_Lattre Bd_Henri_Harpignies	565
	VC_0040	Rue_de_l'Epaix	314
	VC_0042	Rue_de_Lille	341
	VC_0043	Rue_de_Mons	356

	VC_0050	Rue_du_Fbg_de_Paris Av_Faidherbe	1 125
	VC_0055	Rue_Ernest_Hiolle Rue_de_Flandres	579
	VC_0061	Av_de_Verdun	520
MEL		Voies métropolitaines de la MEL	402335

II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 3éme échéance des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, situées dans le département du Nord et dont un plan de situation est annexé au présent arrêté. Elles concernent les infrastructures suivantes :

N° Lignes	Début	finissant	Pkr début	Pkr fin
216000	Fretin	Sainghin-en-Mélantois	0+000	3+613
216000	Lille	Lille	10+000	11+800
226000	Camphin-en-Carenbault	Wannehain	185+683	209+878
259000	Sin-le-Noble	Douai	221+500	223+722
262000	Sin-le-Noble	Valenciennes	217+000	250+000
267000	Lesquin	Aulnoyes-Aymeries	6+000	80+400
267000	Fourmies	Anor	109+800	115+850
272000	Courchelettes	Lille	212+000	249+200
278000	Lille	Tourcoing	0+000	12+500
289000	Lille	Sainghin-en-Weppes	0+000	19+000
295000	Lille	Hazebrouck	0+000	47+717
301000	Hazebrouck	Dunkerque	260+600	305+000

Article 2 - Contenu de la cartographie

I. Les cartes de bruit comportent des documents graphiques du bruit élaborées à l'échelle 1/25 000ème :

- une carte de type A :
  - ➢ en Lden (level day evening night) : indicateur de bruit jour - soirée – nuit (respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h).

- Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A) :
  - ➢ en Ln (level night) : indicateur nuit (22h-6h).

  Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;
- une carte de type B, représentation graphique des secteurs affectés par le bruit en application des articles R. 571-37 et R. 571-38 du code de l'environnement (classement sonore des voies) ;
- une carte de type C :
  - ➢ en Lden (level day evening night - indicateur de bruit jour - soirée – nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A) ;
  - ➢ en Ln (level night : indicateur nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A).

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;

- d'une estimation :
  - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
  - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A),

Article 3 - Mise à la disposition du public

I. Les cartes de bruit sont consultables à partir du site internet de la Préfecture du Nord à l'adresse suivante :

http://www.nord.gouv.fr/Politiques-Publiques/Environnement/Bruit

Article 4 – information des collectivités territoriales

Les cartes de bruit sont transmises pour information aux gestionnaires concernés pour élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondant.

Article 5

Le présent arrêté est transmis pour information au Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques)

Article 6 - Abrogation

Les arrêtés préfectoraux pré-cités du 9 septembre 2013, 12 décembre 2013, 18 juillet 2013, 27 juin 2014 et 24 décembre 2013 sont abrogés..

Article 7 - Recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de ***LILLE, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX***, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Publication et exécution -

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au Président du Conseil Départemental du Nord
- au Président de la SANEF
- au Président de la SNCF
- au Directeur de la Direction Interrégionale des Routes Nord
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France,
- aux maires des communes concernées

Fait à LILLE, le 21 NOV 2018

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

pDirection
départementale des
territoires et de la mer

Service Eau
Environnement

Unité Police de l'Eau

Arrêté préfectoral spécifique
relatif à l'augmentation de la fréquence d'autosurveillance réglementaire sur l'agglomération d'assainissement d'Attiches.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-7 portant sur le régime général et la gestion de la ressource en eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et sa note technique du 7 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant désignation et délégation de signature à Mme Violaine Démaret, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Vu les résultats de l'autosurveillance de l'année 2017 de l'agglomération d'assainissement d'Attiches et notamment l'analyse complémentaire des données d'autosurveillance au point A2 hors bilans 24h ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 03 septembre 2018, lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 17 septembre 2018 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 19 novembre 2018 ;

Considérant que, en application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Directive ERU, les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte doivent, avant d'être rejetées, être soumises à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent ;

Considérant que les bilans d'autosurveillance mettent en évidence 150 déversements sur l'année 2017 au point A2, faisant apparaître des valeurs rédhibitoires simulées en dehors des journées de bilans ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'améliorer la connaissance des rejets de l'agglomération d'assainissement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'arrêté

En 2019 et en 2020, pour l'agglomération d'assainissement d'Attiches, la liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées figurent dans le tableau suivant :

Paramètres	*Nombre d'échantillons/an*	*Nombre maximum d'échantillons non conformes*
Débit	365	
MES	24	3
DBO5	12	2
DCO	24	3
NTK	12	2
NO2 (**)	12	
NO3 (**)	12	
Pt	12	
NH4+	12	
Boues (*)	12	

(*) Quantité de matières sèches

(**) Les mesures amont de ces paramètres azotés peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

Article 2 –

Le jugement de conformité ERU sera effectué sur la base de ces fréquences d'autosurveillance en 2020 sur les données 2019 et en 2021 sur les données 2020.

Les performances de traitement seront jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et/ou en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit aux tableaux ci-dessus. Ces paramètres devront toutefois, en dehors des situations inhabituelles, respecter les concentrations rédhibitoires figurant au tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le programme annuel d'autosurveillance de l'année à venir sera adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er janvier 2019 au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

Toute modification devra être portée, à minima 15 jours au préalable, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Article 3–

Les autres dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié demeurent inchangées.

Article 4

Noréade pourra mener une étude diagnostique sur le réseau de l'agglomération d'Attiches, afin de rechercher l'origine des déversements au point A2.

Noreade organisera une rencontre avec les services de la police de l'eau et de l'agence de l'eau au quatrième trimestre 2020 afin de présenter les résultats de l'autosurveillance de 2019 ainsi que des trois premiers trimestres de 2020, et le cas échéant son analyse sur l'origine des déversements en A2 et sur l'impact des déversements sur le milieu récepteur.

Un arrêté préfectoral complémentaire au présent arrêté pourra alors être pris, pour prolonger l'augmentation de l'autosurveillance réglementaire et/ou prescrire la mise en oeuvre d'actions.

Article 5 – Recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 6 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune d'Attiches pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 7 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Noréade et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- Au Maire de la commune d'Attiches ;
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,

Fait à Lille, le 10 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement

Unité Police de l'Eau

Arrêté préfectoral spécifique
relatif à l'augmentation de la fréquence d'autosurveillance réglementaire sur l'agglomération d'assainissement de Bailleul.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-7 portant sur le régime général et la gestion de la ressource en eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et sa note technique du 7 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 autorisant au titre de la loi sur l'eau la restructuration de la station d'épuration de Bailleul, le rejet dans la Becques de Steenwerck et l'épandage de ses boues ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant désignation et délégation de signature à Mme Violaine Démaret, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Vu les résultats de l'autosurveillance de l'année 2017 de l'agglomération d'assainissement de Bailleul et notamment l'analyse complémentaire des données d'autosurveillance au point A2 hors bilans 24h ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 03 septembre 2018 lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations ;;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 17 septembre 2018 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 19 novembre 2018 ;

Considérant que, en application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Directive ERU, les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte doivent, avant d'être rejetées, être soumises à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent ;

Considérant que les bilans d'autosurveillance mettent en évidence 79 déversements sur l'année 2017 au point A2, faisant apparaître des valeurs rédhibitoires simulées en dehors des journées de bilans ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'améliorer la connaissance des rejets de l'agglomération d'assainissement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'arrêté

En 2019 et en 2020, pour l'agglomération d'assainissement de Bailleul, la liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées figurent dans le tableau suivant :

Paramètres	*Nombre d'échantillons/an*	*Nombre maximum d'échantillons non conformes*
Débit	365	
MES	52	5
DBO5	24	3
DCO	52	5
NTK	24	3
NO2 (**)	24	
NO3 (**)	24	
Pt	24	
NH4+	24	
Boues (*)	52	

(*) Quantité de matières sèches

(**) Les mesures amont de ces paramètres azotés peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

Article 2 –

Le jugement de conformité ERU sera effectué sur la base de ces fréquences d'autosurveillance en 2020 sur les données 2019 et en 2021 sur les données 2020.

Les performances de traitement seront jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et/ou en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit aux tableaux ci-dessus. Ces paramètres devront toutefois, en dehors des situations inhabituelles, respecter les concentrations rédhibitoires figurant au tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le programme annuel d'autosurveillance de l'année à venir sera adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er janvier 2019 au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

Toute modification devra être portée, à minima 15 jours au préalable, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Article 3–

Les autres dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié et de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 demeurent inchangées.

Article 4 –

Noréade pourra mener une étude diagnostique sur le réseau de l'agglomération de Bailleul, afin de rechercher l'origine des déversements au point A2.

Noreade organisera une rencontre avec les services de la police de l'eau et de l'agence de l'eau au quatrième trimestre 2020 afin de présenter les résultats de l'autosurveillance de 2019 ainsi que des trois premiers trimestres de 2020, et le cas échéant son analyse sur l'origine des déversements en A2 et sur l'impact des déversements sur le milieu récepteur.

Un arrêté préfectoral complémentaire au présent arrêté pourra alors être pris, pour prolonger l'augmentation de l'autosurveillance réglementaire et/ou prescrire la mise en oeuvre d'actions.

Article 5 – Recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 6 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune de Bailleul pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 7 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Noréade et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Dunkerque ;
- Au Maire de la commune de Bailleul ;
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,

Fait à Lille, le 10 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement

Unité Police de l'Eau

Arrêté préfectoral spécifique
relatif à l'augmentation de la fréquence d'autosurveillance réglementaire sur l'agglomération d'assainissement d'Oxelaere.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-7 portant sur le régime général et la gestion de la ressource en eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et sa note technique du 7 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant désignation et délégation de signature à Mme Violaine Démaret, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Vu les résultats de l'autosurveillance de l'année 2017 de l'agglomération d'assainissement d'Oxelaere et notamment l'analyse complémentaire des données d'autosurveillance au point A2 hors bilans 24h ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 03 septembre 2018 lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 17 septembre 2018 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 19 novembre 2018 ;

Considérant que, en application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Directive ERU, les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte doivent, avant d'être rejetées, être soumises à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent ;

Considérant que les bilans d'autosurveillance mettent en évidence 121 déversements sur l'année 2017 au point A2, faisant apparaître des valeurs rédhibitoires simulées en dehors des journées de bilans ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'améliorer la connaissance des rejets de l'agglomération d'assainissement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'arrêté

En 2019 et en 2020, pour l'agglomération d'assainissement d'Oxelaere, la liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées figurent dans le tableau suivant :

Paramètres	*Nombre d'échantillons/an*	*Nombre maximum d'échantillons non conformes*
Débit	365	
MES	24	3
DBO5	12	2
DCO	24	3
NTK	12	2
NO2 (**)	12	
NO3 (**)	12	
Pt	12	
NH4+	12	
Boues (*)	12	

(*) Quantité de matières sèches

(**) Les mesures amont de ces paramètres azotés peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

Article 2 –

Le jugement de conformité ERU sera effectué sur la base de ces fréquences d'autosurveillance en 2020 sur les données 2019 et en 2021 sur les données 2020.

Les performances de traitement seront jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et/ou en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit aux tableaux ci-dessus. Ces paramètres devront toutefois, en dehors des situations inhabituelles, respecter les concentrations rédhibitoires figurant au tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le programme annuel d'autosurveillance de l'année à venir sera adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er janvier 2019 au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

Toute modification devra être portée, à minima 15 jours au préalable, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Article 3–

Les autres dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié demeurent inchangées.

Article 4 –

Noréade pourra mener une étude diagnostique sur le réseau de l'agglomération d'Oxelaere, afin de rechercher l'origine des déversements au point A2.

Noreade organisera une rencontre avec les services de la police de l'eau et de l'agence de l'eau au quatrième trimestre 2020 afin de présenter les résultats de l'autosurveillance de 2019 ainsi que des trois premiers trimestres de 2020, et le cas échéant son analyse sur l'origine des déversements en A2 et sur l'impact des déversements sur le milieu récepteur.

Un arrêté préfectoral complémentaire au présent arrêté pourra alors être pris, pour prolonger l'augmentation de l'autosurveillance réglementaire et/ou prescrire la mise en oeuvre d'actions.

Article 5 – Recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 6 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune d'Oxelaere pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 7 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Noréade et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Dunkerque ;
- Au Maire de la commune d'Oxelaere ;
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,

Fait à Lille, le 10 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement

Unité Police de l'Eau

Arrêté préfectoral spécifique
relatif à l'augmentation de la fréquence d'autosurveillance réglementaire sur l'agglomération d'assainissement de Templeuve-en-Pévèle.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-7 portant sur le régime général et la gestion de la ressource en eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et sa note technique du 7 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant désignation et délégation de signature à Mme Violaine Démaret, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Vu les résultats de l'autosurveillance de l'année 2017 de l'agglomération d'assainissement de Templeuve-en-Pévèle et notamment l'analyse complémentaire des données d'autosurveillance au point A2 hors bilans 24h ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 03 septembre 2018 lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 17 septembre 2018 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 19 novembre 2018 ;

Considérant que, en application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Directive ERU, les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte doivent, avant d'être rejetées, être soumises à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent ;

Considérant que les bilans d'autosurveillance mettent en évidence 129 déversements sur l'année 2017 au point A2, faisant apparaître des valeurs rédhibitoires simulées en dehors des journées de bilans ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'améliorer la connaissance des rejets de l'agglomération d'assainissement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'arrêté

En 2019 et en 2020, pour l'agglomération d'assainissement de Templeuve-en-Pévèle, la liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées figurent dans le tableau suivant :

Paramètres	*Nombre d'échantillons/an*	*Nombre maximum d'échantillons non conformes*
Débit	365	
MES	24	3
DBO5	12	2
DCO	24	3
NTK	12	2
NO2 (**)	12	
NO3 (**)	12	
Pt	12	
NH4+	12	
Boues (*)	12	

(*) Quantité de matières sèches

(**) Les mesures amont de ces paramètres azotés peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

Article 2 –

Le jugement de conformité ERU sera effectué sur la base de ces fréquences d'autosurveillance en 2020 sur les données 2019 et en 2021 sur les données 2020.

Les performances de traitement seront jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et/ou en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit aux tableaux ci-dessus. Ces paramètres devront toutefois, en dehors des situations inhabituelles, respecter les concentrations rédhibitoires figurant au tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le programme annuel d'autosurveillance de l'année à venir sera adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er janvier 2019 au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

Toute modification devra être portée, à minima 15 jours au préalable, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Article 3–

Les autres dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié demeurent inchangées.

Article 4 –

Noréade pourra mener une étude diagnostique sur le réseau de l'agglomération de Templeuve-en-Pévèle, afin de rechercher l'origine des déversements au point A2.

Noreade organisera une rencontre avec les services de la police de l'eau et de l'agence de l'eau au quatrième trimestre 2020 afin de présenter les résultats de l'autosurveillance de 2019 ainsi que des trois premiers trimestres de 2020, et le cas échéant son analyse sur l'origine des déversements en A2 et sur l'impact des déversements sur le milieu récepteur.

Un arrêté préfectoral complémentaire au présent arrêté pourra alors être pris, pour prolonger l'augmentation de l'autosurveillance réglementaire et/ou prescrire la mise en oeuvre d'actions.

Article 5 – Recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 6 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune de Templeuve-en-Pévèle pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 7 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Noréade et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- Au Maire de la commune de Templeuve-en-Pévèle ;
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,

Fait à Lille, le 10 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement

Unité Police de l'Eau

Arrêté préfectoral spécifique
relatif à l'augmentation de la fréquence d'autosurveillance réglementaire sur l'agglomération d'assainissement de Thumeries.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-7 portant sur le régime général et la gestion de la ressource en eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et sa note technique du 7 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant désignation et délégation de signature à Mme Violaine Démaret, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Vu les résultats de l'autosurveillance de l'année 2017 de l'agglomération d'assainissement de Thumeries et notamment l'analyse complémentaire des données d'autosurveillance au point A2 hors bilans 24h ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 03 septembre 2018 lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 17 septembre 2018 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 19 novembre 2018 ;

Considérant que, en application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Directive ERU, les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte doivent, avant d'être rejetées, être soumises à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent ;

Considérant que les bilans d'autosurveillance mettent en évidence 155 déversements sur l'année 2017 au point A2, faisant apparaître une valeur rédhibitoire mesurée les jours de bilans réglementaires et des valeurs rédhibitoires simulées en dehors des journées de bilans ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'améliorer la connaissance des rejets de l'agglomération d'assainissement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'arrêté

En 2019 et en 2020, pour l'agglomération d'assainissement de Thumeries, la liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées figurent dans le tableau suivant : :

Paramètres	*Nombre d'échantillons/an*	*Nombre maximum d'échantillons non conformes*
Débit	365	
MES	24	3
DBO5	12	2
DCO	24	3
NTK	12	2
NO2 (**)	12	
NO3 (**)	12	
Pt	12	
NH4+	12	
Boues (*)	12	

(*) Quantité de matières sèches

(**) Les mesures amont de ces paramètres azotés peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

Article 2 –

Le jugement de conformité ERU sera effectué sur la base de ces fréquences d'autosurveillance en 2020 sur les données 2019 et en 2021 sur les données 2020.

Les performances de traitement seront jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes aux valeurs fixées en concentration et/ou en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit aux tableaux ci-dessus. Ces paramètres devront toutefois, en dehors des situations inhabituelles, respecter les concentrations rédhibitoires figurant au tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le programme annuel d'autosurveillance de l'année à venir sera adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er janvier 2019 au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

Toute modification devra être portée, à minima 15 jours au préalable, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Article 3–

Les autres dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié demeurent inchangées.

Article 4 –

Noréade pourra mener une étude diagnostique sur le réseau de l'agglomération de Thumeries, afin de rechercher l'origine des déversements au point A2.

Noreade organisera une rencontre avec les services de la police de l'eau et de l'agence de l'eau au quatrième trimestre 2020 afin de présenter les résultats de l'autosurveillance de 2019 ainsi que des trois premiers trimestres de 2020, et le cas échéant son analyse sur l'origine des déversements en A2 et sur l'impact des déversements sur le milieu récepteur.

Un arrêté préfectoral complémentaire au présent arrêté pourra alors être pris, pour prolonger l'augmentation de l'autosurveillance réglementaire et/ou prescrire la mise en oeuvre d'actions.

Article 5 – Recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 6 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune de Thumeries pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 7 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Noréade et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- Au Maire de la commune de Thumeries ;
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,

Fait à Lille, le 10 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement

Unité Police de l'Eau

Arrêté préfectoral spécifique
relatif à l'augmentation de la fréquence d'autosurveillance réglementaire sur l'agglomération d'assainissement de Watten.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-7 portant sur le régime général et la gestion de la ressource en eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et sa note technique du 7 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant désignation et délégation de signature à Mme Violaine Démaret, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Vu les résultats de l'autosurveillance de l'année 2017 de l'agglomération d'assainissement de Watten et notamment l'analyse complémentaire des données d'autosurveillance au point A2 hors bilans 24h ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 03 septembre 2018 lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 17 septembre 2018 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 19 novembre 2018 ;

Considérant que, en application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Directive ERU, les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte doivent, avant d'être rejetées, être soumises à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent ;

Considérant que les bilans d'autosurveillance mettent en évidence 150 déversements sur l'année 2017 au point A2, faisant apparaître des valeurs rédhibitoires simulées en dehors des journées de bilans ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'améliorer la connaissance des rejets de l'agglomération d'assainissement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'arrêté

En 2019 et en 2020, pour l'agglomération d'assainissement de Watten, la liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées figurent dans le tableau suivant :

Paramètres	*Nombre d'échantillons/an*	*Nombre maximum d'échantillons non conformes*
Débit	365	
MES	24	3
DBO5	12	2
DCO	24	3
NTK	12	2
NO2 (**)	12	
NO3 (**)	12	
Pt	12	
NH4+	12	
Boues (*)	12	

(*) Quantité de matières sèches

(**) Les mesures amont de ces paramètres azotés peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

Article 2 –

Le jugement de conformité ERU sera effectué sur la base de ces fréquences d'autosurveillance en 2020 sur les données 2019 et en 2021 sur les données 2020.

Les performances de traitement seront jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et/ou en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit aux tableaux ci-dessus. Ces paramètres devront toutefois, en dehors des situations inhabituelles, respecter les concentrations rédhibitoires figurant au tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le programme annuel d'autosurveillance de l'année à venir sera adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er janvier 2019 au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

Toute modification devra être portée, à minima 15 jours au préalable, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Article 3–

Les autres dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié demeurent inchangées.

Article 4 –

Noréade pourra mener une étude diagnostique sur le réseau de l'agglomération de Watten, afin de rechercher l'origine des déversements au point A2.

Noreade organisera une rencontre avec les services de la police de l'eau et de l'agence de l'eau au quatrième trimestre 2020 afin de présenter les résultats de l'autosurveillance de 2019 ainsi que des trois premiers trimestres de 2020, et le cas échéant son analyse sur l'origine des déversements en A2 et sur l'impact des déversements sur le milieu récepteur.

Un arrêté préfectoral complémentaire au présent arrêté pourra alors être pris, pour prolonger l'augmentation de l'autosurveillance réglementaire et/ou prescrire la mise en oeuvre d'actions.

Article 5 – Recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 6 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune de Watten pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 7 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Noréade et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Dunkerque ;
- au Maire de la commune de Watten ;
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,

Fait à Lille, le 10 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale

des territoires et de la mer

Service eau environnement

DECISION

valant accord relatif au programme de travaux connexes et au nouveau parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire des communes de Wallers-Arenberg, Haveluy et Denain avec extension sur les communes de Hélesmes, Oisy, Bellaing, Escaudain et Wavrechain-sous-Denain

(Département du Nord)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.121-21, R.121-29 (aménagement foncier, agricole et forestier) R121-31 (dispositions pénales) et D615-51 (maintien des surfaces en herbes) ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1 (gestion équilibrée de l'eau) et L.214-1 et suivants, L414-1 et suivants (Natura 2000) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant désignation et délégation de signature à Madame Violaine Demaret secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 accordant délégation de signature à M. Eric Fisse, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2011 définissant les prescriptions environnementales et hydrauliques de l'aménagement foncier agricole et forestier sur les

communes Wallers-Arenberg, Haveluy et Denain avec extension sur les communes de Hélesmes, Oisy, Bellaing, Escaudain et Wavrechain-sous-Denain ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2012 du Conseil départemental du Nord ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes Wallers-Arenberg, Haveluy et Denain avec extension sur les communes de Hélesmes, Oisy, Bellaing, Escaudain et Wavrechain-sous-Denain

Vu le procès verbal de séance de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Wallers-Arenberg, Haveluy et Denain réunie le 16 novembre 2018 notifié par courrier daté du 11 décembre 2018, au cours de laquelle le programme des travaux connexes a été modifié.

Vu l'étude d'impact du projet d'aménagement foncier agricole et forestier reçu le 5 janvier 2018 sur les communes de Wallers-Arenberg, Haveluy, Denain, Hélesmes, Oisy, Bellaing, Escaudain et Wavrechain-sous-Denain ;

Vu le procès verbal de séance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Wallers-Arenberg, Haveluy et Denain réunie le 14 mai 2018, au cours de laquelle Monsieur le Président soumet à Monsieur le Préfet du Nord le projet d'aménagement parcellaire et de travaux connexes aux fins de recueillir l'accord des autorités compétentes, en application des dispositions de l'article L.121-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 20 février 2018 ;

Considérant que le programme de travaux connexes et les mesures exposées dans l'étude d'impact respectent l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales du 28 novembre 2011 ;

Considérant comme mineures les modifications portant sur le programme des travaux connexes transmis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier le 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord :

DECIDE

Article 1er – Le projet des travaux connexes à l'aménagement foncier et le nouveau parcellaire correspondant, tels que proposés par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sur les communes Wallers-Arenberg, Haveluy et Denain avec extension sur les communes de Hélesmes, Oisy, Bellaing, Escaudain et Wavrechain-sous-Denain, en sa séance du 14 mai 2018 soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement (rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement), reçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L.121-21 et R.121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Seuls les travaux listés sont autorisés.

La présente décision n'autorise aucun retournement de prairies même en cas de changement d'exploitant, à l'exception des parcelles suivantes :

Sur la commune de Wallers

- la parcelle ZC 381 de 0,40ha, compensé par la création de 0,80 ha de prairies sur les parcelles ZC 394 et ZC 390 ;

- 0,07ha sur la parcelle ZH 374, compensé par la création de 0,39ha et 0,41ha de prairies sur les parcelles ZH 351 à 358, et ZH 311;

- 0,09ha pour la création du chemin dit Carrière de la Grande Goulée sur la parcelle ZD 500, compensé par la création de 0,53 ha de prairies sur la parcelle ZD 337;

- 0,15ha pour la création du chemin dit des Pâtures sur la parcelle ZE 501, compensé par la création de 0,58 ha de prairies sur les parcelles ZE 357 à 359.

Sur la commune d'Haveluy

- 0,34ha sur les parcelles ZD 355 et 356, compensé par la création de 0,09ha de prairies sur la parcelle ZD 353, et 1,10ha sur les parcelles ZI 363, 365, 366, 367 et 368 mais sur la commune d'Hélesmes.

- 0,48ha sur la parcelle ZC 317

- 0,17ha sur la parcelle ZB 301, compensé par la création de 0,17ha de prairie sur la parcelle ZB 300.

Au total, 1,70ha de prairies seront retournées pour 4,07ha de prairies recréées.

Le linéaire de haies arraché sera de 180 ml. En contre-partie, 2 800 ml de haie sont créés, soit un gain de plus de 2600 ml de haies. L'aménagement prévoit également la création de 1,4375 ha de bandes enherbées.

Article 2 – Les travaux connexes et le nouveau parcellaire correspondant ne sont pas soumis à autorisation au titre d'autres législations.

Article 3 – Toute modification du programme de travaux connexes ou du parcellaire est soumise à une nouvelle décision .

Article 4 – Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargés de la surveillance et du contrôle des travaux.

Article 5 – La décision valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire des communes de Wallers-Arenberg, Haveluy et Denain avec extension sur les communes de Hélesmes, Oisy, Bellaing, Escaudain et Wavrechain-sous-Denain (Département du Nord) du 21 septembre 2018 est abrogée.

Article 6 – La présente décision sera transmise à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Wallers-Arenberg, Haveluy et Denain. La délibération d'approbation du plan d'aménagement foncier par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Wallers-Arenberg, Haveluy et Denain devra mentionner les accords délivrés en vertu de la présente décision, et vaudra autorisation au titre des législations concernées.

Article 7 – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Wallers-Arenberg, Haveluy et Denain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 12/12/2018

Pour le préfet du Nord

et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Eric FISSE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Mission accès au
logement

Secrétariat de la
commission de
médiation

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de médiation

Le préfet du Nord
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les dispositions des articles R 441-13 et suivants du code précité modifiées par le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 modifié par les arrêtés préfectoraux du 21 juillet 2017, du 3 avril, du 23 juillet et du 17 octobre 2018 portant nomination des membres de la commission de médiation ;

Vu les désignations et propositions faites par les institutions, organismes et associations concernés par la modification de la composition de la commission de médiation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 9 février 2017 modifié par les arrêtés du 21 juillet 2017, du 3 avril, du 23 juillet et du 17 octobre 2018 fixant la composition de la commission de médiation est modifié comme suit à l'article 1er :

- **1 représentant des organismes d'HLM :**

Titulaire :	M. José ARNOUX	(sans changement)
Suppléants	M. Xavier GERNEZ	(sans changement)
	Mme Virginie THOORIS en remplacement de Mme Marie Christine COQUE	
	M. Géraldine LOONES	(sans changement)
	Mme Stéphanie HENNEBERT	(sans changement)
	M. Jean Luc VANDESTIENNE	(sans changement)

- 2 représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département du Nord

Titulaire :	M. Nicolas DEVREESE	(Fondation Abbé Pierre)	(sans changement)
Suppléant :	Mme Annabelle ALAVOINE	(Ensemble Autrement)	
	en remplacement de M. Sylvain DELBARRE	(Archipel)	
Titulaire :	Mme Hanane MAHAMID	(Secours populaire)	
	en remplacement de M. Jean-Louis CALLENS	(Secours Populaire)	
Suppléant :	M. Pierre-Marie LEBRUN	(UDAF)	(sans changement)

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent sans changement.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes désignées ainsi qu'aux instances qui les ont désignées ou proposées.

Fait à Lille, le 17 décembre 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le préfet délégué pour
l'égalité des chances

Daniel BARNIER

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2018 - 2480

Objet : Délégation de signature accordée à Monsieur Guillaume COUVREUR – Directeur Adjoint – au titre de la suppléance de direction

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision en date du 13 novembre 2018 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Roubaix,

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 février 2016 portant nomination de Monsieur Guillaume COUVREUR, en qualité de Directeur Adjoint au CH de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :
En l'absence de Monsieur Vincent KAUFFMANN, Directeur, et au titre de la suppléance de direction, délégation est donnée à Monsieur Guillaume COUVREUR, Directeur Adjoint, dans le cadre des attributions du Directeur, à l'effet de signer tous actes, attestations et décisions, liés à la gestion de l'établissement, à la sécurité des personnes et des biens et à l'urgence des questions à traiter.

Article 2 :
La signature du délégataire doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :
Monsieur Guillaume COUVREUR, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet du lundi 24 décembre 2018 au dimanche 30 décembre 2018 inclus. Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :
La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 14 décembre 2018
Le Directeur par intérim,

Vincent KAUFFMANN

Destinataires :
Trésorerie du CH de Roubaix
Le délégataire
DRH (dossier agent)

Administration Générale

DIRECTION
35 rue de Barbieux – CS60359 – 59056 ROUBAIX cedex - ☎ : 03.20.99.31.01 – Fax : 03.20.99.30.01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'administration pénitentiaire
Direction Interrégionale
Des Services Pénitentiaires de Lille

Centre pénitentiaire de Maubeuge

Décision Portant Délégation provisoire les 17 et 18 décembre 2018, ainsi que du 24 au 28 décembre 2018

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 juin 2018, nommant Madame Bénédicte RIOCREUX, directrice des services pénitentiaires, en qualité de directrice placée à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille
Vu l'ordre de mission établi le 14 décembre 2018 pour Madame Bénédicte RIOCREUX, directrice placée, la mettant à disposition du Centre Pénitentiaire de Maubeuge les 17 et 18 décembre 2018, ainsi que du 24 au 28 décembre 2018, en qualité de chef d'établissement par intérim

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bénédicte RIOCREUX, directrice placée, directrice du Centre pénitentiaire de Maubeuge par intérim, délégation de signature et de compétence est donnée, au cours de la mission visée supra, à :

Monsieur Alain YOMI, directeur des services pénitentiaires, en mission de renfort à l'établissement du 17 au 21 décembre 2018,
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation de signature et de compétence est donnée, au cours de la mission de Madame RIOCREUX visée supra, à :

Monsieur Eric POUCHAIN, attaché principal d'administration d'Etat,
pour toutes les décisions administratives et individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation de signature et de compétence est donnée, au cours de la mission de Madame RIOCREUX visée supra, à :

Monsieur Philippe DUFOUR, lieutenant pénitentiaire, chef de détention,
pour toutes les décisions administratives et individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Madame Marie CALOIN, lieutenant stagiaire,
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Madame Céline MAYER, lieutenant stagiaire,
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Monsieur Nicolas BEAURAIN, lieutenant stagiaire,
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Monsieur Stéphane BOZZOLINI, lieutenant stagiaire,
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation de signature et de compétence est donnée, au cours de la mission de Madame RIOCREUX visée supra, à :

Monsieur Eric FIEVET, capitaine,
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation de signature et de compétence est donnée, au cours de la mission de Madame RIOCREUX visée supra, à :

Monsieur Jean –Noël BERRIER, major
Madame Nathalie CASADO GRANDA, 1ère surveillante
Monsieur David CROIX, 1er surveillant
Madame Marylise DUPRIEZ, 1ère surveillante
Monsieur Jacques GAJEWSKI, 1er surveillant
Monsieur Olivier LECLERCQ, 1er surveillant
Monsieur Sébastien MICHEL, 1er surveillant
Monsieur Christophe MUZZOLIN, 1er surveillant
Monsieur Etienne WANTY, 1er surveillant
Monsieur Joël WILLIOT, 1er surveillant
Madame Edwige FRANCOIS, 1ere surveillante
Monsieur Pierre LEIGNIER, surveillant brigadier faisant fonction de 1er surveillant
Monsieur Nicolas TRELCAT, surveillant brigadier faisant fonction de 1er surveillant

A Maubeuge, le 17 décembre 2018

La Cheffe d'établissement par intérim
Bénédicte RIOCREUX, Directrice placée

Madame Bénédicte RIOCREUX, directrice des services pénitentiaires, directrice placée à la DISP de Lille,
Cheffe d'établissement par intérim du centre pénitentiaire de Maubeuge,
Donne délégation de signature et de compétence, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-24 et R57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous énoncées :

Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions administratives individuelles	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE	AAE	Chef de détention et adjoint	Officier ATF	Officiers	Majors et Premiers surveillants
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X		X	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X		X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R.57-7-8	X		X			
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R. 57-7-12	X					
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X		X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		X			
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-25 R.57-7-64	X		X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X		X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X		X			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X					
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 R.57-7-70	X					
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 R.57-7-70	X					
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X					
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 R.57-7-70	X					
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 R.57-7-76	X					
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4	X		X			
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X		X	X	X	
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	article L.122-1 du code relations public et administration	X		X	X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	R.57-6-18	X		X			
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R. 57-6-16	X					
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R.57-6-18	X	X	X	X	X	X

Décisions administratives individuelles	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE	AAE	Chef de détention et adjoint	Officier ATF	Officiers	Majors et Premiers surveillants
Autorisation d'accès à l'établissement	R57-6-24 et D277 D278 D 279	X	X	X			
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R.57-6-5, R57-8-10, D403	X					
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X		X	X	X	
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R.57-8-11	X		X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R.57-8-12	X		X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	X					
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X					
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R.57-8-23	X					
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R.57-8-6	X		X	X	X	
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X	X	X			
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R..57-9-2	X	X	X	X	X	
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	R..57-9-8	X	X				
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X		X			
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D79	X					
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique	D90 à D92	X		X			
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule	R57-6-24	X		X	X	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D94	X	X	X			
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	X					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur	D124	X	X	X			
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D216-1	X		X			
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	X					
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	X	X	X	X	X	X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes	D259	X	X	X	X	X	X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D266	X	X	X	X	X	
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D272	X		X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R..57-6-18	X	X	X	X	X	X

Décisions administratives individuelles	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE	AAE	Chef de détention et adjoint	Officier ATF	Officiers	Majors et Premiers surveillants
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X		X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D276	X	X	X	X	X	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D283-4	X	X	X	X	X	X
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D292 à D294, D299, D308, D310	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330	X	X				
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne	R.57-6-18	X	X				
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	D332	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R.57-6-18	X	X	X	X	X	
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R.57-6-18	X	X	X			
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus	R.57-6-18	X	X				
Fixation des prix pratiqués en cantine	R.57-6-18	X	X				
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	X		X			
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X	X				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	X	X				
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	R.57-6-18	X	X				
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R.57-6-18	X	X				
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	R.57-6-18	X	X				
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	R-57-6-18	X	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3	X					
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D432-4	X		X			
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D433-3	X		X	X	X	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	R-57-6-18	X		X			
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	X					
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	X					

Décisions administratives individuelles	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE	AAE	Chef de détention et adjoint	Officier ATF	Officiers	Majors et Premiers surveillants
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	R-57-6-18 Art. 19	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D446	X					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	X		X			
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R-57-6-18	X		X			
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	R-57-6-18	X	X				
Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-1	X					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D473	X					
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison	R-57-6-18	X					

Fait à Maubeuge, le 17 décembre 2018,

La cheffe d'établissement par intérim du Centre pénitentiaire de Maubeuge

Bénédicte RIOCREUX, directrice placée